



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **vendredi 27 septembre 2013** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	19/09/2013
Affichage	19/09/2013

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

THEME : FINANCES 1.

**OBJET : ACTUALISATION
POUR 2014 DU COEFFICIENT
MULTIPLICATEUR UNIQUE
APPLICABLE AUX TARIFS
DE REFERENCE DE LA TAXE
COMMUNALE SUR LA
CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE.**

Etaient Présents : DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PROREL Alain, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

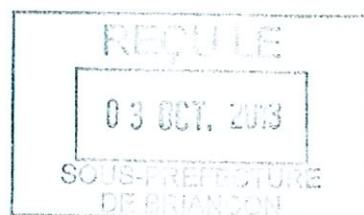
Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à FROMM Gérard.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.
FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe.
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, PONSART Marie-Hélène, PEYTHIEU Eric, RAPANOEL Séverine, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Renée PETELET.

Vu l'article N°23 de la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles L.2333-2 à L2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3333-2 à L3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 19 février 1981 fixant à 8% le taux de la taxe communale sur les fournitures d'électricité ;

Vu la délibération N°2011-308 en date du 14 septembre 2011 actualisant à 8,12 le coefficient multiplicateur unique applicable en 2012 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de Briançon ;

Vu la délibération N°2012.09.19/213 en date du 19 septembre 2012 actualisant à 8,28 le coefficient multiplicateur unique applicable en 2013 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de Briançon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 mai 2013 actualisant pour 2014 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;

L'article N°23 de la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué à compter du 1^{er} janvier 2011 un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité en créant, notamment, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en remplacement de l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par megawattheure (€/MWh) selon le barème suivant :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kilovoltampères (kVA),
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kilovoltampères et 250 kilovoltampères (kVA).

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le conseil municipal fixe le tarif de la taxe de l'année suivante en appliquant aux tarifs de référence un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8.

Toutefois, à partir de l'année 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur unique est actualisée en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Compte tenu de la publication tardive de la loi NOME et pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire pour l'année 2011 : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 (soit 8% pour la commune de Briançon) a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (0,75 et 0,25 €/MWh).

Par délibération N°2011-308 en date du 14 septembre 2011, le coefficient applicable en 2012 sur le territoire de la commune de Briançon a été actualisé à 8,12.

Par délibération N°2012.09.19/213 en date du 19 septembre 2012, le coefficient applicable en 2013 sur le territoire de la commune de Briançon a été actualisé à 8,28.

Il revient aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation du coefficient multiplicateur unique applicable en 2014 dans la limite de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac pour 2012 par rapport à l'indice 2009. Les indices INSEE correspondants sont respectivement de 124,50 et 118,04, soit une évolution de +5,5%.

Pour 2014, la limite supérieure du coefficient multiplicateur unique, arrondi à la 2ème décimale la plus proche, est donc fixée comme suit : $8 \times [\text{IMPC } 2012 (124,5) / \text{IMPC } 2009 (118,04)] = 8,44$
où IMPC = indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 8,44 le coefficient multiplicateur unique applicable en 2014 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 €/MWh) ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24

CONTRE : 8 (*ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe*).

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 02 OCT. 2013

PUBLIÉ LE 02 OCT. 2013

NOTIFIÉ LE 04 OCT. 2013